

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Création d'une centrale photovoltaïque
« Métairie Basse »
Commune de VANXAINS
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2014-010

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Vanxains
Demandeur :	Société EOLE-RES
Procédure principale :	Permis de construire (n° PC 024 564 13 R0005)
Autorité décisionnaire :	Commune de Vanxains
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10 février 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	20 février 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	24 mars 2014

Principales caractéristiques du projet

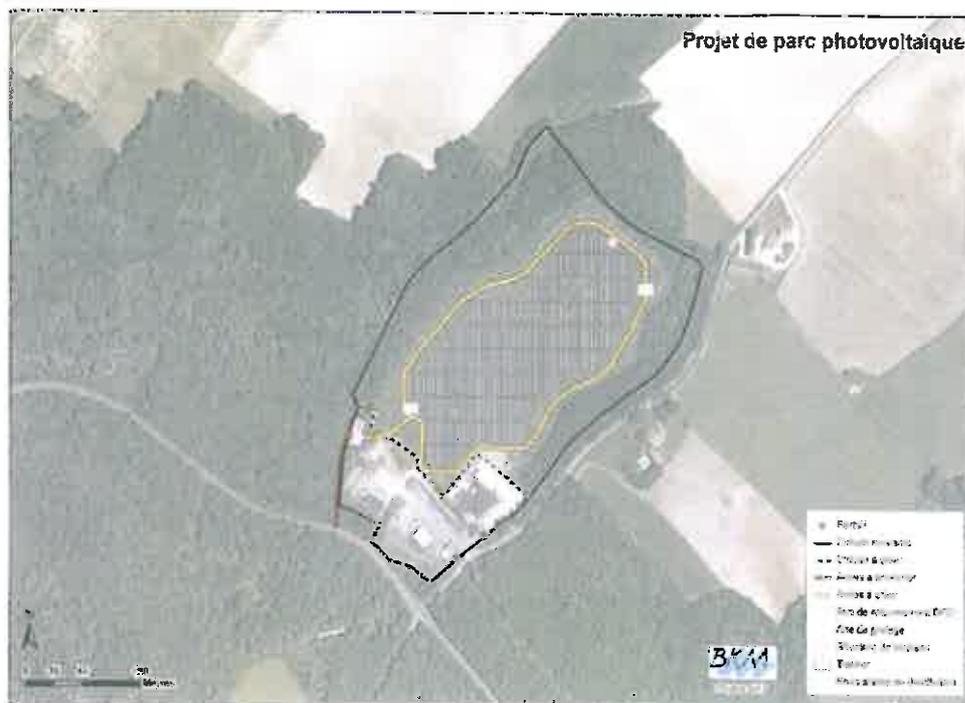
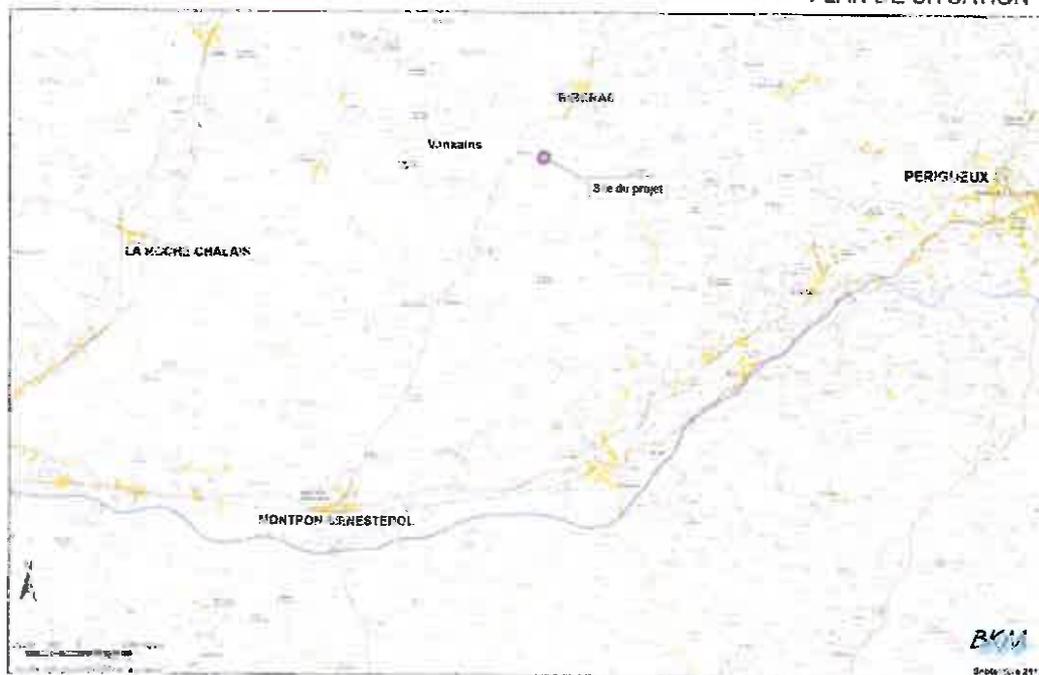
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de VANXAINS (24), au lieu-dit "Métairie Basse".

Le projet s'implante sur une surface de 4,5 ha, sur un ancien site d'enfouissement des déchets réhabilité (fin d'exploitation en 1999) à environ deux kilomètres du centre-bourg de Vanxains. Le

projet intègre la construction d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et la création de pistes empierrées. La puissance développée par les 7 774 panneaux (type tracker) du projet s'élève à environ 2 Mwc¹, ce qui génère une quantité d'électricité par an correspondant à la consommation électrique d'environ 2700 personnes. La durée d'exploitation envisagée de la centrale est d'environ 40 ans.

La localisation du projet est présentée ci-après :

PLAN DE SITUATION



extraits de l'étude d'impact

¹ Mwc: mégawatt crête

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. L'autorité environnementale relève toutefois des incohérences dans le montant des dépenses en faveur de l'environnement. Le montant annoncé ne correspond pas au tableau joint (page 28 du résumé non technique).

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet s'implante sur un ancien site d'enfouissement des déchets réhabilité. Le sous sol est composé d'une couverture de décharge avec, de haut en bas, 30 cm de terre végétale, 1 m d'argile et un géotextile isolant les déchets de l'environnement extérieur. L'étude d'impact souligne que l'émission de biogaz peut continuer jusqu'à 20 ans après l'enfouissement. Après 10 ans, il est estimé que 50% du biogaz reste à produire et qu'il y a donc encore des émissions sur le site.

L'aire d'étude fait partie du bassin versant de la Dronne, avec deux sous-bassins versants qui sont présents de part et d'autre du projet. Il s'agit de la vallée du ruisseau du Boulanger et la vallée du ruisseau de Vanxains.

Le site se trouve en partie haute d'un coteau qui surplombe une route communale.

Les nappes d'eaux sont correctement identifiées, et l'étude d'impact note qu'aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude rapprochée. De plus il est noté qu'aucune ressource en eau souterraine et superficielle n'est exploitée pour l'eau potable sur le territoire de la commune de Vanxains, qui n'est donc concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante dans une zone mixte de surfaces boisées.

Des investigations faune et flore ont été réalisées en avril, mai, juillet et septembre 2012 et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats naturels qui présentent un enjeu écologique fort (boisements dominés par le chêne tauzin, Landes atlantiques fraîches méridionales, hors périmètre du projet). Une cartographie des habitats naturels et semi-naturels figure en page 53 de l'étude d'impact.

Il est noté la présence de 150 espèces végétales au sein de l'aire d'étude élargie, dont certaines espèces végétales exotiques envahissantes. L'étude constate qu'**aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été observée** dans ou à proximité du site du projet.

Les investigations de terrain ont permis de recenser la présence de plusieurs espèces de chiroptères, de l'Engoulevent d'Europe et du Busard Saint Martin (espèces potentiellement nicheuses dans l'aire d'étude élargie inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux), de la Rainette méridionale et de la grenouille agile, du Fadet des laïches (inscrit à l'annexe II et IV de la directive Habitat Faune Flore), de la Mélitée orangée (papillon se reproduisant dans l'aire d'étude rapprochée). L'Agriion de mercure (libellule) et le Lucane cerf-volant (coléoptère) se reproduisent dans l'aire d'étude élargie mais ne fréquentent pas l'aire d'étude rapprochée.

L'étude d'impact note la présence d'un site Natura 2000 « Vallée de la Double » FR7200671 à 1,4 km du projet. Il s'agit d'un site communautaire à Vison d'Europe.

L'étude présente utilement en page 78 une carte du fonctionnement écologique de la zone élargie du projet et en page 80 une cartographie des enjeux milieux naturels hiérarchisés de la zone d'étude.

L'autorité environnementale souligne la qualité des cartographies de cette partie de l'étude d'impact.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un paysage pastoral aux vallées encaissées caractérisé par une succession de collines aux pentes douces et sommets arasés et souvent boisés. Le paysage est donc cloisonné et les vues lointaines sont assez rares, notamment aux abords du projet.

Le projet se situe dans une commune rurale de 736 habitants. L'étude précise que les habitations les plus proches se trouvent à environ 100 mètres de l'aire d'étude rapprochée. La commune de Vanxains est exposée à plusieurs risques : feux de forêt, foudre, mouvements de terrain lié au retrait et gonflement des argiles.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact présente, utilement, une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux en page 99.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols et notamment le ruisseau du Boulanger situé à 600 mètres en aval du projet. Parmi les mesures proposées, il est noté :

- maintien de zones végétalisées aux abords du site limitera l'érosion du sol,
- les sols pourront être scarifiés après la phase chantier afin de limiter les effets de tassements,
- limitation des emprises de la base de vie en zone travaux,
- mesures de précaution contre la pollution.

Concernant **le milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur du projet. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits chimiques pour assurer l'entretien du site, à procéder à un entretien par fauche tardive et à mettre en place des haies paysagères en faveur des lépidoptères de lisière (en proscrivant les espèces invasives).

L'autorité environnementale note les différents engagements du pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur l'environnement mais regrette l'absence de précision sur l'implantation des haies paysagères sur la partie sud-ouest du site.

L'autorité environnementale note le caractère obligatoire du débroussaillage d'une bande de 50 mètres autour du site au regard du risque incendie. Considérant la modification significative, bien analysée par l'étude d'impact, de cette zone périphérique du projet et considérant la surface concernée, l'autorité environnementale estimerait utile qu'une replantation à vocation écologique de même essences et à proximité du site soit étudiée.

L'étude d'impact indique que le projet prévoit la réalisation d'un ROFACE², procédure de contrôle régulier des engagements en interne. Le projet intègre également un suivi environnemental en phase pré-démentèlement. L'autorité environnementale souligne ces engagements en matière de contrôle et de suivi environnemental du projet. Toutefois, elle estime qu'un contrôle par l'écologue à la livraison des travaux serait nécessaire pour compléter les mesures proposées dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente en page 154 une cartographie des impacts et mesures concernant les milieux naturels.

2 Recueil des obligations foncières, environnementales et administratives pour la construction et l'exploitation

L'étude d'impact estime, à juste titre, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait de l'éloignement des sites les plus proches. De plus le projet est sans incidence sur le fonctionnement écologique du territoire.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente en annexe une analyse architecturale et paysagère très étoffée et de bonne qualité.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17, le SRCAE³ et le SRCE⁴.

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en pages 161 et suivantes, une synthèse des mesures ainsi qu'une quantification et une qualification des impacts (avant et après les mesures).

En tenant compte du respect des engagements du pétitionnaire en phase exploitation, l'autorité environnementale note que les impacts les plus significatifs concernent la phase travaux. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. L'étude d'impact présente également une description détaillée de la phase de démantèlement.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en oeuvre d'une centrale photovoltaïque.

L'autorité environnementale note tout l'intérêt de valoriser ainsi un ancien site d'enfouissement des déchets.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en pages 166 et 167, une estimation détaillée, par phase opérationnelle, des mesures en faveur de l'environnement, incluant la réalisation d'une aire pédagogique. Les impacts de la mise en place de cette aire pédagogique auraient mérité d'être traités de manière plus détaillée dans l'étude d'impact.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

4 Schéma Régional de Cohérence Écologique

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec utilisation de panneaux « tracker » (inclinaison maximale de 50°). A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables sur un ancien centre d'enfouissement technique des déchets.

L'étude d'impact s'appuie sur la présentation de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique. Elle se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note tout particulièrement le soin apporté à l'analyse paysagère basée sur des photomontages de qualité et note également une annexe très détaillée sur ce thème.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante et proportionnées aux enjeux.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet. Toutefois, l'autorité environnementale suggère de compléter les mesures prévues par le passage d'un écologue à la livraison du chantier .

Le Préfet de région,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Michel DELPUECH